ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

statistiques

Question écrite n° 53559

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué aux anciens combattants quel est, pour chacune des cinq dernières années, le nombre de personnes ayant bénéficié du remboursement des frais de voyage pour se rendre sur la tombe des membres de leur famille morts pour la France et quels sont les cimetières qui ont ainsi reçu des visites.

Texte de la réponse

Les pèlerinages qui permettent aux personnes concernées de se rendre sur la tombe de membres de leur famille morts pour la France sont admis selon les règles définies par les articles L. 515, L. 516 et R. 571 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui fixent les modalités de gratuité des voyages pour se rendre sur les tombes des morts pour la France inhumés dans les cimetières, sur des sépultures militaires perpétuelles en carré militaire et en nécropole nationale, ou sur les lieux présumés de crime ou de décès. Les remboursements de ces frais sont effectués par les directions interdépartementales des anciens combattants du lieu de résidence des pèlerins qui n'ont à faire l'avance que des frais consécutifs à leur déplacement de leur domicile à la gare de départ et de la gare d'arrivée au cimetière visité. La répartition du nombre des pèlerinages annuels gratuits de 1999 à 2003 et le relevé des cimetières ou des carrés militaires les plus visités sont retracés dans le tableau figurant ci-après.

ANNÉES	NOMBRE DE pèlerinages annuels (tous conflits confondus)	RELEVÉ DES CIMETIÈRES OU DES CARRÉS MILITAIRES les plus visités (guerre 1939-1945 et Indochine)
1999	1367	Nord : Haubourdin, Zuydcoote
		Somme : Condé-Folie
2000	1438	Oise : Cambronne-lès-Ribécourt, Beauvais
		Var : Fréjus
2001	1255	Haut-Rhin : Silgosheim, Colmar, Cernay, Mulhouse
		Ardennes : Floing
2002	1297	Meuse : Verdun
		Aisne : Ambleny, Soupir

2003	1298	Seine-Maritime : Saint-Valéry-en-Caux
		Ille-et-Vilaine : Sainte-Anne-d'Auray

Par ailleurs, il convient de préciser qu'en application du décret n° 59-1271 du 2 novembre 1959, la SNCF ne recouvre pas auprès de l'État le coût des titres de circulation délivrés pour se rendre en pèlerinage sur les sépultures militaires perpétuelles de 1914-1918, ce qui constitue un obstacle à l'établissement du relevé des cimetières les plus visités au titre de ce conflit. Seule l'exploitation des bordereaux des mandats émis, transmis par les directions interdépartementales des anciens combattants, avec les remboursements des frais de taxi aux pèlerins, pourrait permettre d'identifier les sites les plus visités.

Données clés

Auteur : M. Bruno Bourg-Broc
Circonscription : Marne (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 53559
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9832
Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2389